



UNIVERSITÉ CATHOLIQUE
DE LOUVAIN

FACULTÉ DE DROIT

SE11

UNITÉ DE DROIT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Chronique de Législation fiscale belge
Année 1981

par P. COPPENS

Professeur ordinaire à l'U.C.L.

Avocat

et J. THILMANY

Assistant à l'U.C.L.

UNIVERSITÉ CATH. LOUVAIN
FACULTÉ DE DROIT
BIBLIOTHÈQUE

Mai 1983

833498130303
23687

+ Fraude fiscale

Par la loi du 10 février 1981 de redressement en matière de répression pénale de la fraude fiscale (1), le législateur a harmonisé les dispositions pénales contenues dans les différentes lois fiscales (sauf en matière de douanes et d'accises) et renforcé les sanctions. Il a également cherché à rendre plus efficace l'application de ces dispositions répressives (2).

+ Fiscalité des personnes.

La loi du 10 février 1981 de redressement relative aux dispositions fiscales et financières (3) a corrigé certaines réductions d'impôt, abaissé les plafonds du décumul, contraint les personnes physiques dont les revenus annuels excèdent 5 millions à investir en obligations ou en actions, et permis la déduction des frais exposés pour l'isolation thermique des habitations.

Par ailleurs, la loi du 2 juillet 1981 (4) s'est bornée à de simples adaptations de chiffres en matière de taxation fractionnée ou décumulée, et à une diminution du pourcentage de libéralités déductibles.

+ Stimulation des investissements, de la recherche et de l'emploi.

Diverses mesures, quelquefois temporaires, prévoient l'octroi aux entreprises d'avantages fiscaux destinés à stimuler les investissements, la recherche ou l'emploi.

La loi du 10 février 1981 de redressement relative aux dispositions fiscales et financières (5), immunise partiellement d'impôt la réserve d'investissement constituée par une exploitation ou par une société. L'art. 58 de la loi du 2 juillet 1981 (6) a, pour certaines entreprises, étendu la portée de cet avantage. *Celui-ci sera remplacé, en 1982, par une déduction directe sur les bénéfices, d'un pourcentage des dépenses nouvelles d'investissement (infra).*

L'art. 6 de la loi du 10 février 1981 a par ailleurs permis l'amortissement "au gré du contribuable" des biens acquis ou construits par une entreprise, lorsque ces biens permettent de réaliser des économies d'énergie.

L'art. 53 de la loi du 2 juillet 1981 (7) a rendu permanente une mesure antérieure qui immunisait temporairement les plus-values réalisées sur des éléments d'actifs qui sont réinvestis dans l'entreprise.

Enfin, certaines mesures ont été adoptées qui tendent à promouvoir l'emploi, la recherche scientifique et les investissements affectés à cette recherche (immunisation des bénéfices lors de l'engagement de personnel, amortissements complémentaires) (8).

+ Assurance-groupe et assurance dirigeant.

Une série de dispositions ont été adoptées en vue d'éviter certains abus ou fraudes qui sévissaient en matière d'assurance-groupe et d'assurance-dirigeant. Elles sont contenues dans la loi du 10 février 1981 de redressement relative aux dispositions fiscales et financières (9).

+ Recouvrement de l'impôt sur les revenus.

Les art. 21 à 23 de la loi du 10 février ¹⁹⁸¹ de redressement relative aux dispositions fiscales et financières (10) ont procédé à quelques adaptations des dispositions relatives au recouvrement de l'impôt dû soit par plusieurs personnes, soit par des conjoints.

+ Taxe sur la valeur ajoutée.

En exécution de l'art. 91 de la loi du 8 août 1980 (11), un A.R. du 10 novembre 1980 (12) avait introduit dans la législation sur la T.V.A. une taxe additionnelle sur certains produits de luxe. C'est la loi du 23 juillet 1981 (13) qui a permis au Roi d'étendre cette taxe spéciale à d'autres produits de luxe. L'extension, de même qu'une augmentation du taux, a été réalisée par un A.R. du 11 août 1981 (14). La loi précitée a par ailleurs permis l'application du taux de T.V.A. de 25% à des prestations de services auxquelles le caractère de luxe serait reconnu.

Par ailleurs, l'exemption de la T.V.A. sur l'or acquis aux fins de placement a été supprimée par l'art. 63 de la loi du 2 juillet 1981 (15), tandis que le taux moyen unique de T.V.A. était porté à 17% par l'A.R. du 19 juin 1981 (16).

+ Douanes et accises.

Par une loi du 23 juillet 1981 (17), l'application des droits d'accise a été étendue au café.

La loi générale sur les douanes et accises a fait l'objet de deux modifications : l'une porte sur les principes généraux relatifs à la dette douanière (18), l'autre sur les litiges concernant la valeur en douane des marchandises (19).

- (1) Mon. b., 14 février 1981 ; commentaire Bosly-Druetz, Rev. gén. fisc., 1981, 195 ss.
- (2) Pour de plus amples informations sur cette loi, nous renvoyons à la rubrique "Droit pénal" de la présente chronique.
- (3) Mon. b., 14 février 1981.
- (4) Art. 54 à 56 ; Mon. b., 8 juillet 1981.
- (5) Art. 1^{er}, 13, 16 et 24 ; Mon. b., 14 février 1981 ; commentaire Van Fraeyenhoven, Annales dr. U.C.L., 1981, 321 ss.
- (6) Mon. b., 8 juillet 1981 ; commentaire Van Fraeyenhoven, cit. supra.
- (7) Mon. b., 8 juillet 1981.
- (8) Art. 61 de la loi du 2 juillet 1981 citée ci-dessus ; commentaire Van Fraeyenhoven, cit. supra.
- (9) Art. 3, 4, 2^o, 12 et 15 ; Mon. b., 14 février 1981.
- (10) Mon. b., 14 février 1981.
- (11) Mon. b., 15 août 1980.
- (12) Mon. b., 25 novembre 1980.
- (13) Mon. b., 31 juillet 1981.
- (14) Mon. b., 12 août 1981.
- (15) Mon. b., 8 juillet 1981. Le taux, actuellement de 6%, a été ramené à 1% (A.R. n^o 9 du 15 février 1982, Mon. b., 20 février).
- (16) Mon. b., 24 juin 1981.
- (17) Mon. b., 31 juillet 1981.
- (18) A.R. du 26 août 1981, Mon. b., 15 septembre.
- (19) A.R. du 5 février 1981, Mon. b., 28 février.

UNIVERSITÉ CATH. LOUVAIN
FACULTÉ DE DROIT
BIBLIOTHÈQUE